

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Le directeur : Stéphane LALANNE  
stephane.lalanne@haute-garonne.gouv.fr

Le chef du bureau des élections : Jean FRAY  
jean.fray@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le 17 mars 2020

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

en communication à

Madame la sous-préfète de Saint-Gaudens

Madame le sous-préfet de Muret

*Signifié*

Objet : Élection des conseillers municipaux et communautaires.

P. jointe : Un guide sur le mandat local

La lutte contre la propagation du virus covid-19 nécessite une mobilisation coordonnée des pouvoirs publics. Dans ce cadre, les municipalités jouent un rôle essentiel pour la continuité du fonctionnement de nos services publics. Ceci justifie que soient désignés sans tarder les maires et adjoints issus du premier tour des élections municipales de dimanche dernier.

En effet, le premier tour des élections municipales du 15 mars a permis le renouvellement intégral de plus de 30 000 conseils municipaux au niveau national dont 527 au niveau départemental. Dans ces conseils municipaux, et seulement ceux-ci, il est désormais nécessaire de procéder à l'élection du maire et des adjoints aux maires entre le 20 et le 22 mars conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La date la plus proche sera à prioriser.

Par ailleurs, l'article L.2121-17 dispose que « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation (...) ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Dès lors, le fait qu'un ou plusieurs membres du conseil municipal soient malades et/ou en confinement, n'empêche pas les conseils municipaux de se réunir pour élire leur maire, dans les conditions rappelées ci-dessous. Il n'est, au demeurant, pas nécessaire d'être présent pour être élu maire ou adjoint.

Il est également recommandé de mettre en œuvre une procédure de procuration pour les conseillers municipaux appartenant aux catégories de population à risque. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut en effet donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom conformément à l'article L.2121-20 du CGCT (cette possibilité de pouvoir écrit est applicable quel que soit l'objet de la séance et notamment lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et ses adjoints (CE 9 mars 1949, et CE 11 juin 1958)).

Par ailleurs, le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et, plus généralement, les consignes en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte imposent que l'organisation de ces conseils municipaux suive des modalités particulières :

- le déplacement des membres du conseil municipal pour rejoindre le lieu qui aura été désigné pour la tenue de ce conseil est autorisé, en tant que « déplacement professionnel insusceptible d'être différé » (1° de l'article 1 du décret susvisé) ; les membres du conseil municipal doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire dont le modèle est disponible en ligne, notamment sur le site du Gouvernement ([www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr)) ;

- la réunion se tiendra sans public. Ceci résulte de l'interdiction pour les personnes autres que les membres du conseil municipal et les agents municipaux nécessaires à l'organisation de ce conseil, et, le cas échéant, les journalistes, de se rendre au lieu de tenue du conseil municipal en vertu du décret précité. Je vous rappelle que l'organisation d'un conseil municipal à huis clos est possible en vertu de l'article L.2121-18 du CGCT y compris pour l'élection du maire et de ses adjoints (CE, commune de Castetner, 28 janvier 1972) ;

- l'organisation du conseil municipal respectera strictement les gestes barrières (distance d'un mètre entre les personnes présentes, mise à disposition de gel hydro-alcoolique). La première séance du conseil municipal de nombreuses communes où des raisons sanitaires l'exigent pourrait se tenir à titre exceptionnel dans une autre salle si ce lieu offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et que l'information sur ce changement de lieu soit diffusée ;

- afin d'en limiter la durée, l'ordre du jour sera restreint au strict nécessaire soit l'élection du maire et de ses adjoints et, le cas échéant, le vote de délibérations relatives aux délégations du conseil municipal au maire dans le cadre des matières déléguables au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et aux délégations du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux en application de l'article L.2122-18 du CGCT, afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir des conseils.

Le président de séance dispose enfin des pouvoirs de police de l'assemblée lui permettant d'assurer le bon déroulement des séances.

Dans le cadre du contrôle de légalité en matière électorale, je vous rappelle que le second exemplaire du procès-verbal relatif à l'élection du maire et de ses adjoints, accompagnés de ses annexes, doit aussitôt être transmis de préférence par voie postale ou par porteur au préfet ou aux sous-préfets de l'arrondissement auquel est rattachée la commune. Le premier exemplaire est conservé par la commune. À ce titre, il conviendra de veiller à ce que la feuille de proclamation des conseillers municipaux et communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants soit impérativement jointe à cet envoi.

Vous trouverez ci-joint, un guide pratique sur les règles relatives aux mandats des exécutifs locaux, des conseillers municipaux et communautaires.

Par ailleurs, pour accompagner les nouveaux exécutifs dans l'exercice du début de mandature, des fiches pratiques et leurs synthèses concernant les règles d'organisation et de fonctionnement des assemblées délibérantes, les conditions d'exercice des mandats locaux, les attributions du maire en tant qu'agent de l'État, officier d'état civil et de police judiciaire ont été mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-acces-aux-droits/Elections/Elections-politiques/Fonctionnement-des-institutions-locales>

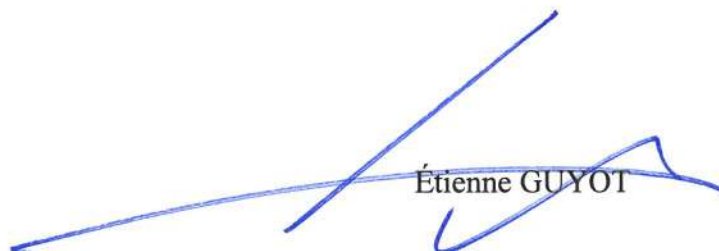
Les dispositions concernant les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu intégralement dès le 15 mars seront déterminées dans les textes législatifs spécifiques, de même que les dispositions concernant les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre et notamment l'élection de leur exécutif.

Elles feront l'objet d'instructions ultérieures qui viendront modifier les règles de droit commun précisées dans le guide joint.

Concernant les ressources des collectivités, la continuité est assurée par les dispositifs actuels de versement de droit commun : elles continuent à recevoir leurs ressources fiscales et de dotation selon le rythme habituel. Par ailleurs, les délégations de crédit au plan local restent assurées.

Concernant le vote des budgets locaux et les délibérations fiscales notamment, des mesures législatives seront nécessaires. Dans le cadre des dispositions mises en œuvre pour limiter la propagation du virus Covid-19, et conscient des difficultés que rencontreront des collectivités pour réunir leurs organes délibérants, le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi d'urgence qui permettra de prendre les mesures nécessaires.

Mes services restent à votre écoute pour toute information complémentaire.



Étienne GUYOT